

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2019/05/05/2019030472/justel>

Dossier numéro : 2019-05-05/18

Titre

5 MAI 2019. - Loi modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 25-05-2022 inclus.

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2019 page : 61148

Entrée en vigueur : 01-06-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Art. 2-23

[CHAPITRE 3.](#) - Disposition abrogatoire

Art. 24

[CHAPITRE 4.](#) - [¹ dispositions transitoires]¹

Art. 25, 25/1

[CHAPITRE 5.](#) - Disposition d'entrée en vigueur

Art. 26

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

[Art. 2.](#) Dans le titre III de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à

une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, il est inséré un nouvel article 3/1 rédigé comme suit:

"Art. 3/1. Le Roi détermine pour quels crimes ou délits portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de tiers ou menaçant celle-ci le ministère public près la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt ayant acquis force de chose jugée saisit, dans le mois qui suit l'acquisition de force jugée de la décision, le service compétent des Communautés aux fins de contacter les victimes connues, qu'il désignera dans la saisine."

[Art. 3.](#)

<Abrogé par L 2021-06-29/09, art. 14, 005; En vigueur : 14-07-2021>

[Art. 4.](#)

<Abrogé par L 2021-06-29/09, art. 14, 005; En vigueur : 14-07-2021>

[Art. 5.](#) Dans l'article 29/1, § 3, de la même loi, inséré par la loi du 14 décembre 2012, les mots "les deux mois" sont remplacés par les mots "le mois".

[Art. 6.](#) Dans l'article 30, § 2, de la même loi, modifié par la loi du 17 mars 2003, les mots "les quatre mois" sont remplacés par les mots "le mois".

[Art. 7.](#) A l'article 31 de la même loi, modifié par la loi du 17 mars 2013, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° dans le paragraphe 1er, le [¹ neuvième]¹ tiret est abrogé;
- 2° le paragraphe 2 est abrogé.

(1)<L 2021-11-28/01, art. 135, 006; En vigueur : 10-12-2021>

[Art. 8.](#)

<Abrogé par L 2021-06-29/09, art. 14, 005; En vigueur : 14-07-2021>

[Art. 9.](#)

<Abrogé par L 2021-06-29/09, art. 14, 005; En vigueur : 14-07-2021>

[Art. 10.](#) L'article 36 de la même loi est remplacé par ce qui suit:

"Art. 36. § 1er. Si le juge de l'application des peines souhaite entendre le condamné, il communique sans délai la prolongation du délai au ministère public, au directeur, si le condamné est en détention, et au condamné. Il peut à cet égard inviter le directeur, si le condamné est en détention, ou le condamné, dans le délai qu'il fixe, à communiquer par écrit des informations complémentaires.

§ 2. Les lieu, jour et heure de l'audience sont communiqués par envoi recommandé au condamné et à la victime et par écrit au directeur, si le condamné est en détention, et au ministère public.

§ 3. Le dossier est tenu, au moins quatre jours avant la date fixée pour l'audience, à la disposition du condamné et de son avocat pour consultation au greffe du tribunal de l'application des peines ou, si le condamné est en détention, au greffe de la prison où le condamné subit sa peine. Le condamné peut, à sa demande, obtenir une copie du dossier.

§ 4. Le juge de l'application des peines entend le condamné et son avocat ainsi que le ministère public et le directeur, si le condamné est en détention.

La victime est entendue sur les conditions particulières à imposer dans son intérêt. La victime est présente à l'audience le temps nécessaire à l'examen de ces conditions. Le ministère public et le directeur expliquent à cette occasion les conditions qu'ils ont formulées dans leur avis dans l'intérêt de la victime. La victime peut présenter ses observations.

Le juge de l'application des peines peut décider d'entendre également d'autres personnes.

§ 5. L'audience se déroule à huis clos.

§ 6. Le juge de l'application des peines rend sa décision dans les quatorze jours de la mise en délibéré."

[Art. 11.](#) L'article 37 de la même loi, modifié par la loi du 5 février 2016, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 37. Lorsque le juge de l'application des peines refuse d'accorder la modalité d'exécution de la peine, le condamné a le droit de demander d'être entendu lors de la demande suivante pour l'octroi de la même modalité d'exécution de la peine.

Après trois refus de se voir accorder une même modalité d'exécution de la peine, le condamné peut demander de comparaître en audience publique lors de la demande suivante pour l'octroi de la même modalité d'exécution de la peine.

La demande de comparution en audience publique ne peut être rejetée, par décision motivée, que si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes moeurs ou la sécurité nationale."

[Art. 12.](#) A l'article 38 de la même loi, modifié par la loi du 27 décembre 2006, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° l'alinéa 1er est abrogé;
- 2° dans l'alinéa 2, le mot "Il" est remplacé par les mots "Le juge de l'application des peines";
- 3° dans l'alinéa 2, les mots ", et si le condamné accepte les conditions d'octroi fixées par le juge de l'application